

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

1. SOQUIJ est un organisme visé par l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Elle doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption.

Cette politique doit respecter tout accord intergouvernemental applicable et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

SOQUIJ est également visée par le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1., r 1.1) qui a préséance sur la présente politique.

2. La présente politique s'applique aux contrats suivants conclus par la Société québécoise d'information juridique :
 - a) les contrats d'approvisionnement
 - b) les contrats de construction
 - c) les contrats de service
3. La présente politique ne s'applique pas aux contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

4. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

« **Accord intergouvernemental** » :

Un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié dont notamment l'accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB 2008), l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO) et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) (voir le seuil d'application de ces accords au :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf)

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

« Appel d'offres » :

Une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs les invitant à présenter une soumission ou une offre de service en vue de l'obtention d'un contrat. L'appel d'offres peut être public ou sur invitation.

« Appel d'offres public » :

Un appel d'offres s'adressant à un nombre illimité de fournisseurs.

« Appel d'offres sur invitation » :

Appel d'offres s'adressant à un minimum de trois fournisseurs qui ont été préalablement identifiés comme fournisseur potentiel suivant l'objet de l'appel d'offres.

« Attestation de Revenu Québec » :

Document qui confirme qu'un fournisseur a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le fournisseur doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/>. (voir : *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1., r 1.1)

« Contrat à exécution sur demande » :

Un contrat conclu avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque les besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

« Contrat d'approvisionnement » :

Un contrat d'achat ou de location de biens meubles, lequel peut comporter les frais d'installation, d'utilisation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

« « Contrat de construction » » :

Un contrat conclu pour des travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

« **Contrat de service** » :

Comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'aménagement, un contrat d'affrètement et un contrat d'assurance de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction ou de services professionnels.

« **Contrat de services professionnels** » :

Un contrat de service qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

« **Contrat ouvert** » :

Un contrat par lequel la Société s'engage, selon ses besoins et pour une période donnée, à effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à faire réaliser des travaux de construction auprès d'un fournisseur, lequel s'engage, pour la même période, à les fournir à des prix ou selon un mode d'établissement de prix et suivant des modalités et des conditions déterminées convenus à l'avance, et ce, au fur et à mesure des besoins.

« **Estimation initiale** » :

Coûts estimés du contrat par les ressources de la Société. Il s'agit d'une évaluation approximative de l'envergure du projet ou du mandat.

« **Établissement** » :

Un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

« **Fournisseur** » :

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **Montant du contrat** » :

L'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum estimé de la dépense pouvant en résulter.

« **Offre(s)** » :

Une soumission ou une offre de service.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

« Offre de service » :

Une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre une proposition de réalisation d'un projet et à soumettre ou non un prix en regard de cette proposition; offre de service avec ou sans prix.

« Prix » :

Un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments.

« Soumission » :

Une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un contrat, d'un projet.

« Supplément » :

Un excédent au montant initial d'un contrat, y compris tous les frais connexes, dû à un changement apporté à l'appel d'offres ou au mandat de la Société ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire.

« Taux » :

Le montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affectée à la réalisation d'un contrat.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

CHAPITRE 2 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION 1 – Dispositions générales

5. Dans le respect de tout Accord intergouvernemental applicable à la Société, les conditions déterminées par la présente politique visent à promouvoir
 - a) La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
 - b) La transparence dans les processus contractuels;
 - c) Le traitement intègre et équitable des fournisseurs;
 - d) La possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres de la Société;
 - e) La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins qui tiennent compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
 - f) La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par la Société;
 - g) La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.
6. Sous réserve de la clause 7 et des paragraphes qui suivent, un contrat visé par les présentes ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres sur invitation.

Toutefois, les contrats visés par un accord intergouvernemental doivent préalablement faire l'objet d'un appel d'offres public publié dans le système électronique d'appel d'offres (Sé@o).

L'appel d'offres public peut également être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune offre n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 39 ne permet pas de conclure un contrat. La Société peut également lorsque les circonstances l'exigent ou si elle le juge opportun, procéder par appel d'offres public.

SECTION 2 – CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS D'APPEL D'OFFRES

7. Bien que la Société puisse juger opportun de procéder quand même par appel d'offres, l'émission d'un appel d'offres n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
 - a. Lorsque le montant du contrat d'approvisionnement et de construction est inférieur à 50 000 \$ et lorsque le montant du contrat de service est inférieur à 100 000 \$.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

- b. Lorsque le contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur défini à la clause 4;
- c. Lorsqu'il n'existe qu'un fournisseur qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat ou encore il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences;
- d. Lorsque le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux;
- e. Lorsqu'il est plus économique d'accorder le contrat à un fournisseur situé à proximité du lieu d'exécution du contrat ou lorsqu'en raison du coût de transport des matériaux utilisés pour la construction, un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre avantageuse. Toutefois, cet article doit s'appliquer pour les contrats visés par un Accord intergouvernemental, dans la mesure permise par cet Accord;
- f. Lorsqu'un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique du bien ou du service requis;
- g. Lorsqu'un fournisseur détient une expertise particulière, une technologie lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels et qu'il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'il est le seul fournisseur en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses. Toutefois, cet article doit s'appliquer pour les contrats visés par un Accord intergouvernemental, dans la mesure permise par cet Accord;
- h. Lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;
- i. Lorsqu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres, pourrait compromettre la nature ou nuire aux intérêts de la Société;
- j. Lorsqu'il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou qui concerne un contrat d'abonnement;
- k. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers, bancaires ou de courtage immobilier;
- l. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de service qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

des relations de travail, d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité;

- m. Lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition d'œuvres d'art ;
 - n. Lorsqu'il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés aux présentes, qu'un appel d'offres ou une demande de prix ne servirait pas l'intérêt public. Dans un tel cas, il faut obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de la Société;
8. Toutefois, si le contrat de gré à gré octroyé à un fournisseur comporte une dépense supérieure à 25 000 \$, la Société doit respecter les règles édictées au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Décret n° 846-2011).
9. Lors de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Société doit évaluer la possibilité :
- de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;
 - d'instaurer, sous réserve de tout Accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants du Québec;
 - d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs auxquels elle fait appel ou de recourir à de nouveaux fournisseurs;
 - de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;
 - de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres.

SECTION 3 – Sollicitation des offres

10. Pour les contrats devant faire l'objet d'un appel d'offres l'invitation et les offres doivent se faire par écrit. L'invitation doit contenir les renseignements prévus aux clauses 12 et 13.
11. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat, les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services.

SECTION 4 – Admissibilité et conformité des offres

12. L'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification de la Société;
- b) la fiche d'identification du représentant du fournisseur;

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

- c) la description des besoins, des services requis et des modalités de livraison, le cas échéant;
- d) les conditions d'admissibilité et de conformité ainsi que la liste des documents ou autres éléments exigés des fournisseurs;
- e) l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne responsable de donner de l'information sur l'appel d'offres;
- f) la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les attestations et les certificats requis et ayant un établissement au Québec, ou lorsqu'un Accord intergouvernemental est applicable, dans une province ou un territoire visé par cet accord;

Toutefois, si la concurrence est insuffisante, la Société peut considérer tout fournisseur ayant un établissement dans une province, un territoire ou un État non visé.

- g) la mention que le contrat est assujéti, le cas échéant, à un Accord intergouvernemental et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces et territoires des gouvernements signataires;
- h) la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un Accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord, ou qui n'accorde pas un traitement non discriminatoire réciproque;
- i) la mention que le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Décret n° 846-2011) s'applique au contrat;
- j) l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions ou des offres de service;
- k) les critères de sélection, s'il s'agit d'un appel d'offres qualité/prix;
- l) le contrat à signer (incluant le cas échéant, la nature et le montant des garanties (cautionnement d'exécution, assurances, période de garantie des travaux, la durée, la période de renouvellement, remboursement des dettes fiscales, etc.);
- m) une mention selon laquelle la Société n'est pas tenue d'accepter aucune des offres reçues.
- n) S'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, la valeur monétaire approximative des demandes.

13. Les instructions aux fournisseurs doivent indiquer :

- a) la manière de présenter l'offre
(ex. : l'offre de prix doit être présentée sous pli séparé);

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

- b) les documents requis à son admissibilité dont l'attestation de Revenu Québec pour les fournisseurs ayant un établissement au Québec conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Décret n° 846-2011) ou une lettre bancaire certifiant leur capacité financière pour les fournisseurs n'ayant pas d'établissement au Québec, délivrées dans les 90 jours précédant la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres. Les fournisseurs n'ayant pas d'établissement au Québec devront également remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » prévu au règlement et le présenter avec leur soumission ou leur offre de service;
 - c) sa période de validité;
 - d) les clauses de non-conformité qui entraînent le rejet automatique des offres;
 - e) les règles qui seront suivies lors de l'évaluation des offres de service;
 - f) les exigences de validité du contrat prévues dans la présente politique.
14. À moins de circonstances particulières, le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrables à moins que l'appel d'offres ne vise un contrat assujéti à un Accord intergouvernemental, auquel cas le délai ne peut être inférieur à 15 jours.
- Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres et qui ont retourné la *Fiche d'identification du représentant du fournisseur*. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins trois jours avant la date limite pour la réception des offres. Cette date est reportée, le cas échéant, d'autant de jours qu'il faut pour que ce délai de trois jours soit respecté.
15. Les offres sont ouvertes par un représentant de la Société en présence d'un témoin, après la date et l'heure limites fixées pour la réception de celles-ci, à moins que les documents d'appel d'offres prévoient d'autres dispositions ou à moins que, pour des raisons de force majeure, un avis ait été donné aux fournisseurs les informant des changements.
16. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les attestations ou lettres bancaires, les permis, les licences et les enregistrements ou autres documents requis doivent être considérées.
17. La Société peut refuser d'inviter un fournisseur ou de considérer son offre lors d'un appel d'offres public lorsque ce dernier, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à un appel d'offres, à une offre ou à un contrat conclu avec elle ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les termes.
18. Seules les offres admissibles et conformes sont considérées. Si la Société rejette une offre pour non-admissibilité ou non-conformité, elle informe le fournisseur de la raison de ce rejet, au plus tard, quinze jours après la conclusion du contrat.

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

19. Si SOQUIJ ne reçoit qu'une soumission ou qu'une offre de service, elle peut décider de poursuivre avec le fournisseur sur autorisation du directeur général ou recommencer le processus et aller en appel d'offres public.

SECTION 5 – Évaluation des offres de service

Cette section ne s'applique qu'aux offres de services et non aux soumissions.

Comité de sélection

20. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'au moins trois membres.

Procédure de sélection

21. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par la Société.

22. La grille doit comprendre un minimum de trois critères permettant l'évaluation des offres de services.

23. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La somme totale résultant de la pondération de chacun des critères, exprimée en pourcentage, doit être égale à 100.

24. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsqu'exigée, soit connue des membres du comité de sélection.

25. Chaque offre de service est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de 0 à 100 points; en considérant que le niveau de performance « satisfaisant » équivaut à 70 points.

26. La note finale allouée à une offre de service pour le volet qualité est la somme des notes pondérées obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie pour ce critère.

27. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupes de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de service qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

28. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

29. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de service acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité ».
30. Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du précédent alinéa est inférieur à 3, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages.
31. Le fournisseur dont l'offre de service est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 26 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 20 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 20 points est éliminé.
32. Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.
33. L'offre de prix d'une offre de service non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.
34. Lorsque l'on désire sélectionner des fournisseurs afin de les inviter à soumettre une offre de service, l'appel d'offres de service peut prévoir que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter une offre de service doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.
35. La Société n'a pas l'obligation de faire connaître à chacun des fournisseurs dont l'offre de service a été évaluée, le résultat de cette évaluation ni celle d'aucune autre offre de service.

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

CHAPITRE 3 : ADJUDICATION ET GESTION DES CONTRATS

SECTION 1 – Autorisation requise

36. L'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par :

- 1° Le conseil d'administration de la Société si le montant est 100 000 \$ et plus;
- 2° Le directeur général de la Société et le président du conseil d'administration si le montant est de 50 000 \$ et plus, mais moins de 100 000 \$;
- 3° Le directeur général si le montant est de moins de 50 000 \$; l'engagement de sommes de moins de 25 000 \$ peut toutefois être délégué aux directeurs, au conseiller en gestion financière et aux coordonnateurs conformément à la politique sur la délégation de l'autorité financière du directeur général.

SECTION 2 – Adjudication des contrats

37. La Société n'est pas tenue d'accepter aucune des offres reçues.

Toutefois, si elle décide d'adjuger le contrat à un des fournisseurs, elle doit suivre les règles suivantes :

- a) Dans le cas d'une soumission, elle doit adjuger le contrat au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.
- b) Dans le cas d'une offre de service avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.
- c) Dans le cas d'une offre de service sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.
- d) Dans le cas d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, les demandes d'exécution sont attribuées au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas, à moins qu'il ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

- e) Dans tous les cas où une seule soumission ou une seule offre de service conforme a été présentée, le directeur général doit autoriser la poursuite du processus et la signature du contrat doit être autorisée conformément à la clause 36.
38. La Société peut déroger aux conditions énoncées à l'article 37 lorsque des circonstances particulières le justifient dont notamment à des fins de bonne gestion ou lorsque le prix est anormalement bas, c'est-à-dire que le prix soumis ne peut permettre au fournisseur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat. Les raisons de cette dérogation doivent être consignées par écrit et cette dérogation doit être autorisée suivant les règles prévues à l'article 36.
39. La Société peut, à la suite d'un appel d'offres, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de service conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.
40. Un contrat prévu aux présentes doit, qu'il ait été adjugé à la suite d'un appel d'offres ou non :
- 1° Porter sur un objet défini;
 - 2° Être d'une durée limitée (maximum 5 ans incluant les renouvellements) sauf si autorisation du directeur général;
 - 3° Comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, comporter un montant maximum de dépenses;
 - 4° Être constaté par écrit, à moins que cela ne soit contraire aux usages;
 - 5° Être signé par une personne habilitée à engager la Société.

SECTION 2 – Supplément

41. Tout supplément doit être autorisé par :
- a) Le conseil d'administration si le total des suppléments est de 100 000 \$ et plus;
 - b) Le directeur général et le président si le total des suppléments est de plus de 50 000 \$, mais moins de 100 000 \$;
 - c) Le directeur général si le total des suppléments est de moins de 50 000 \$.

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

SECTION 3 – Paiement

42. À moins que le contrat ne prévoie le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant qu'une personne habilitée n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat; toute demande de paiement doit avoir été signée par une personne dûment habilitée.
43. Une entente verbale doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.
44. L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

CHAPITRE 4 : MESURES TRANSITOIRES

45. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur de la présente politique se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

Direction/secteur : Affaires juridiques
Date d'entrée en vigueur : 2008-10-01
Date de mise à jour : 2017-09-26

CHAPITRE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

46. La politique sur l'attribution des contrats de la Société québécoise d'information juridique est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008 et a été mise à jour aux dates suivantes :

Le 4 octobre 2011
Le 8 octobre 2013
Le 31 mars 2015
Le 26 septembre 2017